

MAIRIE DE RUFFEC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
● SEANCE DU 22 FEVRIER 2021 ●

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	18/02/2021
Date d'affichage de la convocation	18/02/2021

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean COITEUX, Mme Sophie ROBBA, M. Jean-François JOBIT, Mme Catherine REMY, M. Hervé JAMBARD, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nicole GAYOUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Guy PELLADEAUD, M. Jean-Paul FORT, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Franck LOPEZ, Mme Nina BASTIER, M. Bernard PICHON, Mme Murielle BEAL, M. Jean-Michel JEANNET

POUVOIRS : Mme Laetitia ROSSARD en faveur de M. Thierry BASTIER, Mme Catherine BOULENGER en faveur de Mme Murielle BEAL

M. ARDOUIN est désigné secrétaire de séance.

ACQUISITION D'UN TERRAIN NU SIS CHAMPS DE LA GARENNE A RUFFEC, PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AY 92 ET D'UNE SURFACE DE 45 M², A LA SNC LIDL

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-13, L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1 et L.1212-1,

Vu le Code Civil, et notamment son article 537,

Vu les dispositions du Règlement National d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021_02_03 approuvant le projet d'aménagement d'un giratoire de desserte de la zone de La Garenne – RD 212 en date du 22 février 2021,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2020_11_02 approuvant la décision modificative n°3 au budget 2020 de la commune en date du 23 novembre 2020, et, n°2021_01_01 autorisant l'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2021 de la commune en date du 18 janvier 2021,

Vu le courrier électronique en date du 1^{er} février 2021 par lequel la SNC LIDL consent à céder à la commune de Ruffec une partie de la parcelle cadastrée AY 92, terrain nu, dont elle est propriétaire, sise Champs de la Garenne, d'une surface de 45 m², conformément aux plans joints à la présente délibération, moyennant le prix d'un Euro net vendeur,

Vu la demande d'avis domanial déposée auprès du service du Domaine en date du 15 janvier 2021 visant à obtenir l'estimation de la valeur vénale de la parcelle cadastrée AY 92 préalablement à son éventuelle acquisition partielle par la commune de Ruffec,

Vu les études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ruffec,
Vu, en particulier, le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 – Zone d'activité commerciale de la Garenne,

Considérant que la commune de Ruffec souhaite poursuivre l'urbanisation du secteur de La Garenne en confortant l'offre commerciale et en favorisant le développement de nouvelles activités commerciales en continuité de l'existant ;

Considérant que l'aménagement d'un carrefour de type giratoire est nécessaire pour sécuriser les échanges dans cette zone au droit de la Route Départementale n°212, axe structurant et attractif supportant un trafic important de l'ordre de 5 300 véhicules par jour ;

Considérant, dans ces conditions, l'intérêt pour la commune d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AY 92 d'une surface de 45 m² correspondant strictement à l'emprise foncière nécessaire à l'implantation d'une branche du futur giratoire, conformément aux plans joints à la présente délibération ;

Considérant qu'en l'état, l'estimation de la valeur vénale de la parcelle cadastrée AY 92 est inférieure au seuil de saisine obligatoire du service du Domaine pour l'opération d'acquisition amiable d'une partie de la parcelle cadastrée AY 92 ;

Considérant qu'en conséquence, le service du Domaine n'a pas émis d'avis quant à l'estimation de la valeur vénale d'une partie de la parcelle cadastrée AY 92 ;

Considérant qu'eu égard aux enjeux de développement du territoire communal, aux potentialités de ladite parcelle qui y sont attachées et au marché immobilier local, le prix de cession proposé à hauteur d'un €uro net vendeur constitue une offre raisonnable et acceptable ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1^{er} : Approuve l'acquisition du terrain nu sis Champs de La Garenne, partie de la parcelle cadastrée AY 92, d'une surface de 45 m², conformément aux plans joints à la présente délibération, auprès de la SNC LIDL, dont le siège social est sis 35, Rue Claude Péguy à Strasbourg (67200), moyennant le prix d'un €uro (un euro).

ARTICLE 2 : Approuve la prise en charge par la Commune de l'intégralité des frais liés à cette transaction.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les diligences nécessaires à l'acquisition du bien, à signer l'acte afférent ainsi que tout autre document lié à cette affaire.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Affichée et transmise au
Contrôle de légalité le 01 MARS 2021

Pour copie conforme
Le Maire,
Thierry BASTIER

